



1 FO pour tous

Mai 2019 - n° 51

Sommaire :

- 1) Vie quotidienne : Prime à la conversion des véhicules 2019
- 2) Fiscalité : Entreprises, combien de temps devez-vous conserver vos documents ? Taux maximal d'intérêts déductibles versés aux comptes courants d'associés?.
- 3) Social : Arrêt pour accident de travail : seul un manque de loyauté permet une rupture pour faute grave.
- 4) Brèves

Dossier du mois : La déclaration d'impôt sur le revenu 2019

1) **Vie quotidienne** : Prime à la conversion des véhicules 2019

L'objectif du nouveau dispositif est d'aider tous les Français, particuliers et professionnels, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la prime est doublée pour les 20% des ménages les plus modestes et les actifs qui ne paient pas d'impôts et parcourent de nombreux kilomètres chaque jour pour se rendre à leur lieu de travail (60 km).

<https://www.primealaconversion.gouv.fr/dboneco/accueil/>

2) **Fiscalité** : Entreprises, combien de temps devez-vous conserver vos documents ?

Contrats, factures, livres comptable, statuts.....Savez-vous combien de temps vous devez conserver vos documents ? Toutes les réponses ici.

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/entreprises-combien-temps-devez-vous-conserver-documents>

Taux maximal d'intérêts déductibles versés aux comptes courants d'associés?.

Pour le premier trimestre 2019, le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans, s'élève à 1,34 %

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5505-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-CHG-50-50-30-20190417>

3) **Social** : Arrêt pour accident de travail : seul un manque de loyauté permet une rupture pour faute grave.

Un sportif professionnel victime d'un accident du travail qui ne se prête pas aux soins nécessaires à son rétablissement manque à son obligation de loyauté et commet une faute grave justifiant la rupture anticipée de son CDD.

La Cour de cassation apporte des précisions sur la nature de la faute susceptible de justifier, dans un tel cas, une **rupture pour motif disciplinaire**.

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/arrets_publies_2986/chambre_sociale_3168/2019_9139/fevrier_9160/267_20_41460.html

4) **Brèves** :

- Les plafonds de loyer à respecter en 2019 pour les différents investissements locatifs (Cosse , Denormandie, Duflot,Pinel...) sont parus <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10130-PGP.html?identifiant=BOI-BAREME-000017>
- Pour être exonéré d'impôt sur la location d'une pièce de sa résidence principale, le loyer annuel ne doit pas excéder 187 €/m² en Ile de France et 138 € ailleurs, en 2019(cf § 90 à 160)
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3610-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-CHAMP-40-20>
- la date limite de dépôt des déclarations de revenus des SCI non soumises à l'impôt sur les sociétés est reportée au 18 mai 2019 pour les télédéclarations.
- Le 15 mai 2019 est la date limite pour déposer une demande de bourse et/ou de logement étudiant sur messervicesetudiant.gouv.fr.

Dossier du mois : La déclaration d'impôt sur le revenu (le particulier n° 1157 mai 2019)

« C'est la der des ders, a promis Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics. L'an prochain, terminée la corvée de la déclaration de revenus.

Enfin pas pour tout le monde.

Seuls quelque 8 millions de foyers, sur 35 millions de contribuables, devraient pouvoir s'en affranchir.

Cette dispense ne concernerait que les salariés, fonctionnaires et pensionnés dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers et déjà préremplis sur la déclaration .

La mesure de simplification pourrait également viser les 3 millions de bénéficiaires du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et, vraisemblablement, ceux ayant fait des dons à des associations.

Si votre situation fiscale n'évolue pas entre cette année et l'an prochain, vous aurez donc peut-être la chance de vous tourner les pouces au moment même où votre voisin devra s'arracher les cheveux pour comprendre dans quelle case il lui faut porter ses revenus fonciers ou ses plus-values sur titres.

Mais doit-on se réjouir de cette modernisation administrative ?

Rempli sa déclaration de revenus faisait partie, jusqu'à présent, d'un processus de consentement à l'impôt, certes douloureux parfois, mais qui marquait son acceptation au financement de l'État et des services publics. Supprimer cette formalité pourrait créer rapidement une distance encore plus grande, voire une défiance vis-à-vis de l'impôt. Une distanciation qui a déjà commencé par la mise en place, en début d'année, du prélèvement à la source. Aujourd'hui, l'acte de paiement vous échappe, demain ce sera votre approbation dont le fisc se passera.

Et, de manière plus terre à terre, remplir sa déclaration permettait, au moins un fois par an , de faire le bilan sur ses revenus, son patrimoine, de se poser les bonnes questions sur les arbitrages futurs à réaliser....

Ne vous privez donc pas de ce plaisir cette année. »

Quelques informations :

- Gare aux contrôles : le fisc aura 4 ans au lieu de 3 pour contrôler votre déclaration de revenu 2018. Une année supplémentaire pour lui permettre de détecter les revenus exceptionnels déclarés en revenus courants et qui ont ainsi échappé à tort à l'impôt.

- En 2019, tous les contribuables , doivent, en principe, déclarer leurs revenus sur le site impots.gouv.fr, à moins qu'il n'aient pas internet ou aient une mauvaise connexion. Les personnes qui, notamment en raison de leur âge, s'estiment incapables de télédéclarer leurs revenus, peuvent utiliser le formulaire papier en l'indiquant dessus , sans encourir de sanction (15 € d'amende)

Rappel :

sur papier la date limite de déclaration de revenus et patrimoine est le 16 mai 2019.

Sur internet :

la date limite est le 21 mai 2019 pour les départements 1 à 19 (département de votre résidence principale au 1^{er} janvier 2019) pour les Monégasques et résidents à l'étranger,

La date limite est le 28 mai 2019 pour les départements de 20 à 49 (département de votre résidence principale au 1^{er} janvier 2019),

La date limite est le 04 juin 2019 pour les départements de 50 à 976 ((département de votre résidence principale au 1^{er} janvier 2019).

- En principe, votre taux de prélèvement à la source va être actualisé à partir des revenus déclarés pour 2018. Le nouveau taux s'appliquera à partir de septembre. Mais si vous avez déjà demandé à moduler votre taux en début d'année, le taux calculé sur vos revenus 2018 ne s'appliquera qu'à partir de janvier 2020. A mois qu'il ne s'avère supérieur au taux modulé à la hausse , à votre demande, en début d'année. Dans ce cas, il s'y substituera dès septembre 2019.

- Les réductions et crédits d'impôt ne sont pas pris en compte pour calculer votre taux de prélèvement à la source. Mais certains de ces avantages fiscaux vous ouvriront droit à une avance calculée à partir de votre déclaration de revenus et versée le 15 janvier 2020.

Les crédits et réductions d'impôt concernés sont : Dépenses d'emploi de salariés à domicile, frais de garde d'enfants, dons aux œuvres et aux partis politiques, Cotisations syndicales, dépenses liées à la dépendance, investissements en résidence-services(Censi-Bouvard), investissements locatifs (Scelleir,Duflot,Pinel),investissements outre-mer dans le logement.

Comment calculer votre impôt en 2019 : <https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateurs>

BULLETIN D'ADHESION 	NOM : _____ PRÉNOM : _____
	N° matricule (ex N° AGORA) : _____ ADRESSE MÊL : _____
	GRADE : _____ QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : _____ %
	AFFECTATION : _____ déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)
	Fait à _____ le _____ (signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu